
Quatrième partie
Relations avec les autres organes
de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	267
I. Relations avec l'Assemblée générale.	268
Note	267
A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité	267
B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte	269
C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte	272
D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	273
E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice.	277
F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	278
G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale	279
H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale	286
II. Relations avec le Conseil économique et social	288
Note	288
Débats concernant les relations avec le Conseil économique et social	288
III. Relations avec la Cour internationale de Justice.	290
Note	290
A. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	290
B. Communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice	293

Note liminaire

La quatrième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil de sécurité au regard des Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 65, 93, 94, 96 et 97 de la Charte des Nations Unies concernant les relations du Conseil avec d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à savoir l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Cour internationale de Justice. Les relations du Conseil de sécurité avec le Secrétariat sont traitées dans la section V de la deuxième partie, où sont étudiées les fonctions administratives et les attributions conférées au Secrétaire général par les articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité. Le Conseil de tutelle est resté inactif pendant la période considérée¹.

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a continué de faire des recommandations au Conseil concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Agissant parallèlement et conformément au cadre imposé par la Charte, le Conseil et l'Assemblée se sont penchés sur la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée et en République arabe syrienne. Ils ont également collaboré en ce qui concerne l'élection de juges en vue de leur inscription sur la liste de réserve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et ils ont élu de nouveaux membres de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions applicables des statuts du Mécanisme et de la Cour, au Règlement intérieur provisoire du Conseil et au Règlement intérieur de l'Assemblée. D'autre part, le Conseil a reconduit le Procureur du Mécanisme dans ses fonctions. En 2018, les membres du Conseil ont continué d'examiner les relations entre ce dernier et les organes subsidiaires de l'Assemblée, en particulier le Conseil des droits de l'homme, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et la Commission de consolidation de la paix.

En octobre 2018, le Président du Conseil de sécurité a pris part à un dialogue consacré au renouvellement de l'engagement en faveur du multilatéralisme avec les présidentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. En novembre, le Conseil a entendu les exposés de la Représentante permanente du Qatar, qui représentait la Présidente de l'Assemblée générale, de la Présidente du Conseil économique et social et du Président de la Cour internationale de Justice lors d'un débat public sur le renforcement du multilatéralisme et du rôle de l'Organisation des Nations Unies tenu à l'initiative de la Chine, qui assurait la présidence du Conseil. En 2018, le Conseil n'a adressé aucune demande officielle d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et il n'a pas formulé de recommandations, ni décidé de prendre de mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à celle-ci de donner un avis consultatif sur une question juridique.

¹ Le Conseil de tutelle a achevé le mandat qui lui avait été confié par la Charte en 1994 et a suspendu ses activités le 1^{er} novembre 1994. Pour plus d'informations, voir *Répertoire, Supplément 1993-1995*, chap. VI, troisième partie.

I. Relations avec l'Assemblée générale

Note

La présente section porte sur divers aspects des relations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui sont régies par les Articles 4 à 6, 10 à 12, 15 (paragraphe 1), 20, 23, 24 (paragraphe 3), 93, 94, 96 et 97 de la Charte, les articles 40², 60 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et les Articles 4, 8, 10 à 12 et 14 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente section est divisée en huit sous-sections. La sous-section A est consacrée à l'élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil, conformément à l'Article 23 de la Charte. Les sous-sections B et C concernent les fonctions et pouvoirs conférés à l'Assemblée par les Articles 10 à 12, avec un accent particulier sur le pouvoir dont elle dispose de faire des recommandations au Conseil et sur sa pratique à cet égard. La sous-section D traite des cas où le Conseil doit se prononcer avant que l'Assemblée ne puisse prendre une décision en application des Articles 4 à 6, 93 et 97, par exemple en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres ou la nomination de juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. La sous-section E porte sur la pratique relative à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice, qui exige que le Conseil et l'Assemblée agissent en concomitance. La sous-section F concerne les rapports annuels et les rapports spéciaux que le Conseil soumet à l'Assemblée, en application de l'Article 15 et du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. La sous-section G est consacrée aux relations du Conseil avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée qui ont joué un rôle dans les travaux du Conseil en 2018. La sous-section H rend compte d'autres pratiques du Conseil ayant une incidence sur ses relations avec l'Assemblée.

² Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

A. Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Article 23

1. *Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.*

2. *Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.*

3. *Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.*

Au cours de la période considérée, comme le prévoit l'Article 23 de la Charte, l'Assemblée générale a élu, à sa soixante-douzième session ordinaire, cinq membres non permanents du Conseil en remplacement de ceux dont les mandats se sont achevés le 31 décembre 2018 (voir tableau 1).

Le 6 février 2018, à l'occasion d'un débat sur les méthodes de travail du Conseil tenu au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) », certains orateurs ont salué la décision de décaler l'élection des membres non permanents du Conseil par l'Assemblée d'octobre à juin³. Dans sa résolution [72/313](#), adoptée le 17 septembre 2018 au titre de la question intitulée « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale »,

³ [S/PV.8175](#), p. 2 (Directeur exécutif de Security Council Report), p.13 (Kazakhstan et Pologne) et p. 23 (État plurinational de Bolivie).

l'Assemblée a par ailleurs salué les efforts qui étaient faits pour donner aux membres élus du Conseil les moyens de préparer leur mandat et s'est félicitée de la note du Président du Conseil dans laquelle le Conseil invitait les membres élus à participer à titre d'observateur à certaines de ses séances et activités à

compter du 1^{er} octobre précédant immédiatement le début de leur mandat⁴.

⁴ Résolution 72/313 de l'Assemblée générale, par. 26.

Tableau 1

Élection par l'Assemblée générale des membres non permanents du Conseil de sécurité

Période	Décision de l'Assemblée générale	Séance plénière et date de l'élection	Membres élus pour la période
2019-2020	72/419	93 ^e 8 juin 2018	Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Indonésie, République dominicaine

B. Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale en vertu des Articles 10 et 11 de la Charte

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. *L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.*

2. *L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une*

action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. *L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.*

4. *Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.*

Pendant la période considérée, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs d'entre elles avaient trait aux pouvoirs et aux fonctions du Conseil en vertu de l'Article 10 et du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte. On trouvera dans le tableau 2 les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée. Dans la résolution 72/313 de l'Assemblée, adoptée au titre du point de l'ordre du jour « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », les États Membres ont salué et réaffirmé le rôle et les pouvoirs que l'Assemblée tire de l'Article 10 de la Charte en ce qui concerne la formulation de recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil sur toutes questions ou affaires relevant de la Charte, sous réserve des dispositions de l'Article 12. Ils ont également réaffirmé le rôle et les pouvoirs qu'elle tire des Articles 10 à 14 et 35 de la Charte, y compris pour ce qui a trait à la paix et à la sécurité internationales, tout en sachant que le Conseil a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵. Dans cette même résolution, l'Assemblée a invité la présidence à

⁵ Ibid., septième alinéa et par. 6.

continuer de se réunir régulièrement avec le Secrétaire général et la présidence du Conseil de sécurité à des fins de coopération, de coordination et d'échange d'informations sur les questions transversales intéressant les activités de l'Organisation des Nations Unies⁶. Dans une autre résolution, au titre de la question intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », l'Assemblée a rappelé les dispositions du paragraphe 1 de l'Article 11 de la Charte, selon lesquelles l'une des fonctions de l'Assemblée consistait à étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la limitation des armements⁷.

S'agissant du paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale a fait des recommandations au Conseil de sécurité concernant des questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales ou pour lui demander de prendre des mesures à ce sujet. Dans ses recommandations, qui se rapportaient à des questions déjà inscrites à l'ordre du jour du Conseil, elle a engagé ce dernier à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée, et à étudier la possibilité d'adopter de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits humains. L'Assemblée a également encouragé le Conseil à prendre les mesures voulues pour que les auteurs de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit des droits de l'homme et atteintes à ce droit en République arabe syrienne répondent de leurs actes. On trouvera dans le tableau 3 les dispositions concernées issues des résolutions de l'Assemblée.

L'Assemblée n'a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur aucune situation en vertu du paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte⁸.

S'agissant des délibérations du Conseil pendant la période considérée, il n'a pas été fait explicitement référence à l'Article 10 ni aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'Article 11 de la Charte. Le paragraphe 2 de l'Article 11 a été invoqué à deux reprises, lors d'un

débat public sur les méthodes de travail du Conseil tenu à l'initiative du Koweït, qui assurait la présidence en février⁹. Lors de ce débat, tenu à la 8175^e séance, le 6 février 2018, les représentants de la République islamique d'Iran et d'Algérie ont tous deux souligné le fait que le Conseil devait tenir pleinement compte des recommandations de l'Assemblée sur les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte¹⁰. À la même séance, plusieurs orateurs ont formulé des observations sur les interactions entre le Conseil et l'Assemblée. La représentante de l'Estonie a pris la parole au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence et souligné qu'il importait d'améliorer les relations entre le Conseil et l'Assemblée, afin de ne pas décevoir les attentes des États Membres et de se conformer à la nouvelle norme en matière d'ouverture et de transparence¹¹. Le représentant de la Colombie a fait observer que dans le cadre de la réforme en cours des piliers « paix et sécurité » et « développement », la relation et les échanges entre le Conseil et l'Assemblée étaient un « processus continu » qui devait être « constamment révisé et amélioré »¹². Les différents présidents du Conseil ont œuvré à rendre l'examen des situations plus démocratique, notamment par la tenue de réunions avec la présidence de l'Assemblée générale. Le représentant des Maldives était d'avis que des réunions entre les présidents du Conseil, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social permettraient dans une grande mesure de renforcer la coordination des activités de ces trois organes¹³.

Par ailleurs, l'Article 11 a été invoqué de manière générale pendant les délibérations du Conseil concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales par le représentant de la Côte d'Ivoire, qui a rappelé que cet article conférait à l'Assemblée les pouvoirs « d'étudier et de discuter de toutes les questions et de tous les principes se rapportant au maintien de la paix et de la sécurité internationales et

⁶ Ibid., par. 91.

⁷ Résolution 73/75 de l'Assemblée générale, premier alinéa

⁸ Pour plus d'informations sur les différends ou les situations soumis à l'attention du Conseil de sécurité, voir la section I de la sixième partie.

⁹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant du Koweït (S/2018/66), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/399).

¹⁰ S/PV.8175, p. 34 (République islamique d'Iran) et p. 68 (Algérie).

¹¹ Ibid., p. 40.

¹² Ibid., p. 45.

¹³ Ibid., p. 62.

d'y attirer l'attention » des États Membres et du Conseil¹⁴.

¹⁴ S/PV.8262, p. 27.

Tableau 2

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions concernant les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date Dispositions

Application des recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique

72/311

10 septembre 2018

Est consciente de la multiplication des difficultés et des risques nouveaux auxquels font face les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, prend note à cet égard du rapport du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, du rapport du Secrétaire général intitulé « L'avenir des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix » et des recommandations appuyées par les États Membres dans le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier celles qui concernent la prévention, la médiation et des partenariats plus solides entre acteurs régionaux et mondiaux, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, et encourage le Conseil de sécurité à procéder aux consultations voulues avec les organisations régionales concernées, en particulier l'Union africaine, surtout en cas de transition d'une opération régionale à une opération de maintien de la paix des Nations Unies (par. 12)

Rapport de la Cour pénale internationale

73/7

29 octobre 2018

Engage l'Organisation et la Cour à poursuivre le dialogue et se félicite à cet égard de l'intensification des échanges, sous diverses formes, entre le Conseil et la Cour, notamment la tenue de débats publics sur le thème de la paix et de la justice et sur les méthodes de travail, où l'accent est mis en particulier sur le rôle de la Cour (par. 20)

Étude d'ensemble des missions politiques spéciales

73/101

7 décembre 2018

Préconisant l'intensification des échanges d'informations, selon qu'il convient, entre elle-même, le Conseil de sécurité et le Secrétariat, en ayant recours, le cas échéant, au rôle consultatif de la Commission de consolidation de la paix pour ce qui est des questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales (huitième alinéa)

Terrorisme et droits de l'homme

73/174

17 décembre 2018

Encourage le Conseil de sécurité, le Comité contre le terrorisme et la Direction exécutive de ce dernier à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les organes compétents chargés de la défense des droits de l'homme, dans les limites de leurs mandats et en tenant dûment compte de l'obligation qui leur est faite de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme (par. 34)

Tableau 3

Recommandations adressées au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans ses résolutions en ce qui concerne des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales

Résolution de l'Assemblée générale et date Dispositions

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

73/180

17 décembre 2018

Engage le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité (par. 12)

Engage également le Conseil de sécurité à continuer d'examiner la situation en République populaire démocratique de Corée, y compris en matière de droits de l'homme, au vu des vives préoccupations exprimées dans la présente résolution, et compte qu'il continuera de s'intéresser plus activement à la question (par. 13)

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

73/182

17 décembre 2018

Insiste sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, conformément au principe de complémentarité, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif et, à cette fin, invite le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour assurer le respect du principe de responsabilité, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard (par. 33)

C. Pratique ayant trait à l'Article 12 de la Charte

Article 12

1. *Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.*

2. *Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper des dites affaires.*

La sous-section C porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne l'Article 12. Le paragraphe 1 de

l'Article 12 limite l'autorité de l'Assemblée générale pour ce qui est des différends ou situations quelconques dans lesquelles le Conseil remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la Charte.

Pendant la période considérée, le paragraphe 1 de l'Article 12 n'a pas été expressément invoqué dans les décisions du Conseil et celui-ci n'a pas demandé à l'Assemblée générale de formuler de recommandations sur un différend ou une autre situation. S'agissant néanmoins de la situation en République arabe syrienne, des orateurs ont mentionné le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, créé par l'Assemblée en 2016 pour coopérer étroitement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur

la République arabe syrienne¹⁵. Prenant la parole à ce sujet et à celui de la question palestinienne lors de différentes séances, des États Membres ont annoncé leur intention de continuer à mettre à profit d'autres enceintes, comme l'Assemblée générale, pour œuvrer à l'application du droit international dans les cas où le Conseil n'avait pas agi¹⁶.

Le paragraphe 2 de l'Article 12 oblige le Secrétaire général à porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupe ou dont il a cessé de s'occuper.

Pendant la période considérée, conformément à ces dispositions, le Secrétaire général a continué de porter à la connaissance de l'Assemblée générale les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil s'occupait ou dont il avait cessé de s'occuper¹⁷, en se fondant sur les exposés succincts indiquant les questions dont le Conseil était saisi ainsi que le point où en était l'examen de ces questions, distribués chaque semaine aux membres du Conseil conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil¹⁸. L'assentiment du Conseil, exigé au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte, a été obtenu par le Secrétaire général, qui a transmis le projet de communication. Après réception de la communication, l'Assemblée

générale en prend officiellement note dans une décision¹⁹.

D. Pratique ayant trait aux articles de la Charte prévoyant des recommandations du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 4

1. *Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.*

2. *L'admission comme Membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.*

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 93, paragraphe 2

Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

¹⁵ Pour plus d'informations sur la création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne, voir Répertoire, Supplément 2016-2017, quatrième partie, section I.C.

¹⁶ Voir par exemple, au titre de la question « La situation au Moyen-Orient », S/PV.8174, p. 15 (Pays-Bas) et S/PV.8221, p. 4 (États-Unis) et p. 6 (Pays-Bas) ; au titre de la question « Les femmes et la paix et la sécurité », S/PV.8234, p. 33 (Liechtenstein) ; au titre de la question « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », S/PV.8244, p. 25 (Koweït) et S/PV.8256, p. 4 (Koweït) ; au titre de la question « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.8262, p. 16 (Pays-Bas), p. 45 et 46 (Liechtenstein), p. 49 (Irlande), p. 50 et 51 (Mexique), p. 56 (Belgique), p. 57 (Italie), p. 66 (Ukraine) et p. 86 et 87 (Turquie) ; et au titre de la question « Protection des civils en période de conflit armé », S/PV.8264, p. 85 (Afrique du Sud) et p. 93 et 94 (Nouvelle-Zélande).

¹⁷ Voir A/73/300.

¹⁸ Pour plus d'informations, voir la section II.B de la deuxième partie « Questions dont le Conseil de sécurité est saisi (articles 10 et 11) ».

¹⁹ Voir décision 72/562 de l'Assemblée générale, du 12 septembre 2018, dans laquelle l'Assemblée a pris note de la communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, le 1^{er} septembre 2017 (A/72/300) ; voir aussi Répertoire, Supplément 2016-2017, section I.C de la quatrième partie. Au 31 décembre 2018, l'Assemblée générale n'avait pas pris note de la communication faite par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12, le 1^{er} septembre 2018 (A/73/300).

Article 97

Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

Article 60

Le Conseil de sécurité décide si, à son jugement, l'État qui sollicite son admission est un État pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire, et s'il convient, en conséquence, de recommander l'admission de cet État à l'Assemblée générale.

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'État qui a présenté la demande, il transmet à l'Assemblée générale sa recommandation accompagnée d'un compte rendu complet des débats.

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission.

La Charte prévoit que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale prennent conjointement les décisions sur un certain nombre de questions, le Conseil devant prendre sa décision en premier. C'est le cas pour l'admission, la suspension ou l'expulsion de Membres (Articles 4, 5 et 6), la nomination du Secrétaire général (Article 97) et les conditions dans lesquelles un État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice (paragraphe 2 de l'Article 93)²⁰. Par ailleurs, le Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les

fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux dispose que les juges du Mécanisme sont élus par l'Assemblée sur la liste présentée par le Conseil²¹.

Pendant la période considérée, aucune question n'a été soulevée concernant les conditions d'adhésion au Statut de la Cour internationale de Justice. En outre, aucune référence aux Articles 4, 5 et 6 n'a été faite et aucune mesure n'a été prise au sujet de l'admission de nouveaux Membres, ni de la suspension ou de l'expulsion d'un État Membre. En 2018, l'Assemblée et le Conseil se sont penchés sur les meilleures pratiques applicables à la dernière procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, en 2016²². Ils ont également collaboré en 2018 ce qui concerne l'élection de juges en vue de leur inscription sur la liste de réserve du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

**Statut de Membre de l'Organisation
des Nations Unies : références aux Articles 4
et 6**

L'admission d'un État comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, de même que la suspension ou l'exclusion de Membres, se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité (paragraphe 2 de l'Article 4 et Articles 5 et 6 de la Charte). Conformément à l'article 60 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Conseil présente à l'Assemblée, dans les délais impartis, ses recommandations concernant chaque demande d'admission, accompagnées d'un compte rendu complet des débats relatifs à ces demandes.

Pendant la période considérée, le Conseil n'a pas recommandé l'admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies. Il n'a fait aucune recommandation défavorable et n'a donc pas présenté de rapport spécial à l'Assemblée générale. Il n'a pas non plus fait de recommandation concernant la suspension ou l'expulsion d'États Membres. À la 8183^e séance, tenue le 20 février 2018, au titre de la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne », le Président de l'État de Palestine a indiqué qu'à l'avenir, l'État de Palestine

²⁰ Le Statut de la Cour internationale de Justice dispose que le Conseil de sécurité fait des recommandations à l'Assemblée générale concernant les conditions auxquelles un État qui, tout en étant partie au Statut, n'est pas Membre des Nations Unies peut participer à l'élection des membres de la Cour et faire des amendements au Statut (paragraphe 3 de l'Article 4 et Article 69 du Statut).

²¹ Article 10 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (résolution 1966 (2010), annexe 1).

²² Pour plus d'informations sur la procédure de sélection du Secrétaire général, en 2016, voir la section I.D de la quatrième partie du Supplément 2016-2017 du Répertoire.

intensifierait l'action qu'il menait pour devenir membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, et il en a appelé au Conseil pour qu'il réalise cet objectif²³. À la 8244^e séance, tenue le 26 avril sur la même question, les représentantes de Cuba et de la Jordanie ont déclaré que leur pays était favorable à l'accession de la Palestine au statut de membre à part entière de l'Organisation²⁴.

Procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général

Pendant la période considérée, le Conseil s'est brièvement penché sur la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général, lors d'un débat public consacré à ses méthodes de travail, tenu au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) »²⁵. À la 8175^e séance, le 6 février 2018, la représentante de l'Estonie, parlant au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence, a engagé le Conseil à réviser ses méthodes de travail en faisant fond sur les vues échangées par ses membres lors de la dernière procédure de sélection pour améliorer ses relations avec l'Assemblée générale. Elle a rappelé qu'il incombait à tous les membres du Conseil d'adopter par consensus une recommandation relative à la nomination du nouveau Secrétaire général, qui serait soumise à l'Assemblée générale. Elle a estimé qu'il fallait décourager l'utilisation de bulletins de vote de couleurs différentes lors du vote indicatif pour garantir l'égalité des droits et du rôle de tous les membres du Conseil dans la procédure. Elle a également demandé que le Conseil tienne régulièrement des séances d'information publiques afin de faire le point sur la procédure de nomination des candidats et de communiquer de manière ouverte les résultats du vote indicatif²⁶. À la même séance, la représentante de Cuba a qualifié la sélection et la nomination du Secrétaire général, en 2016, de « processus sans précédent de consultations et d'échanges avec les États Membres »²⁷.

²³ [S/PV.8183](#), p. 9.

²⁴ [S/PV.8244](#), p. 57 et 68.

²⁵ La séance a été organisée par le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil en février. Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation ([S/2018/66](#)), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat ([S/2018/399](#)).

²⁶ [S/PV.8175](#), p. 40.

²⁷ *Ibid.*, p. 60.

Dans sa résolution [72/313](#), adoptée le 17 septembre 2018, l'Assemblée générale a rappelé que la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général différait de celle concernant les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, compte tenu du rôle que lui assignait l'Article 97 de la Charte et du rôle que cet article assignait au Conseil, et soulignait que la sélection du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale devait être guidée par les principes de transparence et d'ouverture, faire fond sur les pratiques les meilleures et compter avec la participation de tous les États Membres²⁸. Dans la même résolution, l'Assemblée a redit qu'elle était déterminée à continuer d'examiner, dans le cadre du Groupe de travail spécial sur la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale, et conformément aux dispositions de l'Article 97 de la Charte, des moyens innovants d'améliorer la procédure de sélection et de nomination du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale. Elle s'est félicitée de la collaboration entre l'Assemblée et le Conseil pour ce qui est de lancer la procédure et de distribuer des informations sur les personnes candidates au poste de secrétaire général lors de la dernière sélection en date et elle s'est déclarée favorable au renforcement, dans un souci de transparence, de l'interaction entre ces deux organes à toutes les étapes de la procédure²⁹.

Nomination des juges et du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux

Par sa résolution [1966 \(2010\)](#) du 22 décembre 2010, le Conseil a créé le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. En vertu du Statut du Mécanisme, les juges sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil. Si le siège de l'un des juges inscrits sur la liste devient vacant, le Secrétaire général, après avis du Président du Conseil de sécurité et du Président de l'Assemblée générale, nomme une personne qui siègera jusqu'à l'expiration du mandat de

²⁸ Résolution [72/313](#) de l'Assemblée générale, par. 66.

²⁹ *Ibid.*, par. 69 et 73.

son prédécesseur. Après consultation du Président du Conseil et des juges du Mécanisme, le Secrétaire général nomme un Président parmi les juges. Le Procureur est nommé par le Conseil sur proposition du Secrétaire général³⁰.

Par suite de la démission d'un juge du Mécanisme et du décès d'un autre pendant la période considérée, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer des personnes pour pourvoir les sièges devenus vacants jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs³¹. Par ailleurs, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de reconduire dans leurs fonctions 23 juges, ainsi que le Président et le Procureur du Mécanisme pour un nouveau mandat³². Puis, par sa résolution 2422

(2018) du 27 juin 2018 et en vertu du paragraphe 4 de l'article 14 du Statut du Mécanisme, le Conseil a nommé le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour un mandat courant du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2020³³. Le 16 novembre 2018, le Président du Conseil de sécurité a adressé une lettre à la Présidente de l'Assemblée générale, par laquelle il transmettait à l'Assemblée les candidatures proposées pour les vacances survenues dans la liste des juges du Mécanisme³⁴. À sa 65^e séance plénière, tenue le 21 décembre 2018 et conformément à l'article 10 du Statut du Mécanisme, l'Assemblée a élu un juge parmi les candidats figurant sur la liste transmise par le Conseil, pour un mandat courant jusqu'au 30 juin 2020³⁵. À la fin de 2018, l'Assemblée n'avait pas encore arrêté le choix du second juge. Pour plus d'informations sur les mesures prises par le Secrétaire général, le Conseil et l'Assemblée au sujet du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, voir tableau 4³⁶.

³⁰ Articles 10, 11 et 14 du Statut du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (résolution 1966 [2010], annexe 1).

³¹ Voir S/2018/191 et S/2018/1152.

³² Voir S/2018/627. En ce qui concerne le Président du Mécanisme, le Secrétaire général a informé le Conseil, qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 du Statut et après consultation des juges du Mécanisme, il se proposait de reconduire dans ses fonctions le Président actuel pour un mandat courant du 1^{er} juillet 2018 au 18 janvier 2019 et de nommer à ce poste, du 19 janvier 2019 au 30 juin 2020, une autre personne (S/2018/626).

³³ Résolution 2422 (2018), par. 1.

³⁴ A/73/578.

³⁵ Décision 73/415 A de l'Assemblée générale.

³⁶ Pour plus d'informations, voir la section 27 de la première partie.

Tableau 4

Mesures prises par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale concernant les juges et le Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Lettre de la présidence du Conseil de sécurité</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
S/2018/190, transmettant une candidature en vue de pourvoir le siège devenu vacant de l'un des juges du Mécanisme inscrits sur la liste	S/2018/191, prenant note de l'intention du Secrétaire général de nommer la juge dont la candidature avait été proposée en vue de pourvoir le siège devenu vacant			
S/2018/255, transmettant une lettre du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle il souscrivait à la nomination de la juge dont la candidature avait été proposée				
S/2018/626, informant le Conseil de son intention de reconduire dans leurs fonctions le Président	S/2018/627, prenant note de l'intention du Secrétaire général de reconduire dans	2422 (2018) 27 juin 2018 (par. 1)		

<i>Lettre du Secrétaire général</i>	<i>Lettre de la présidence du Conseil de sécurité</i>	<i>Résolution du Conseil de sécurité et date</i>	<i>Transmission à l'Assemblée générale</i>	<i>Résolution ou décision de l'Assemblée générale et date</i>
et 23 juges du Mécanisme, et transmettant la candidature du Procureur pour un nouveau mandat	leurs fonctions le Président et 23 juges du Mécanisme, ainsi que de proposer la reconduction du Procureur actuel dans ses fonctions			
S/2018/652 , transmettant une lettre du Président de l'Assemblée générale, dans laquelle il souscrivait à la reconduction de 23 juges du Mécanisme dans leurs fonctions				
S/2018/963 , transmettant des informations sur les candidatures reçues pour les vacances survenues dans la liste des juges du Mécanisme	S/2018/756 , priant le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter des candidats pour les deux vacances survenues dans la liste des juges du Mécanisme		A/73/578	73/415 A 21 décembre 2018
S/2018/1151 , transmettant une candidature en vue de pourvoir le siège devenu vacant de l'un des juges du Mécanisme inscrits sur la liste	S/2018/1152 , prenant note de l'intention du Secrétaire général de nommer le juge dont la candidature avait été proposée en vue de pourvoir le siège devenu vacant ^a			

^a Voir [S/2019/84](#).

E. Élection de membres de la Cour internationale de Justice

Article 40

La procédure de vote du Conseil de sécurité est conforme aux articles pertinents de la Charte et du Statut de la Cour internationale de Justice.

Article 61

Toute séance du Conseil de sécurité tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

L'élection de membres de la Cour internationale de Justice nécessite que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale agissent en parallèle, les deux organes procédant indépendamment l'un de l'autre. La procédure régissant l'élection est énoncée aux

articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil³⁷, aux Articles 4, 8, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice³⁸ et aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale³⁹.

³⁷ Il est également question de l'article 40 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité dans la section VIII (Prise de décisions et vote) de la deuxième partie.

³⁸ Les Articles 4, 10 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour internationale de Justice, prévoient : a) la procédure de présentation des candidats par les groupes nationaux de la Cour permanente d'arbitrage ; b) la majorité nécessaire pour l'élection des juges ; c) le nombre de séances à tenir aux fins de l'élection des juges ; d) la formation d'une Commission médiatrice si plus de trois séances d'élection du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sont nécessaires ; e) la procédure à suivre pour pourvoir les sièges vacants ; f) la durée du mandat des juges élus à un siège devenu vacant. L'article 8 prévoit que les deux organes procèdent indépendamment l'un de l'autre.

³⁹ Les articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale disposent que l'élection des

Pendant la période considérée, le Conseil a procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice, afin de pourvoir un siège devenu vacant à la suite de la démission d'un juge, comme décrit dans le cas n° 1.

Cas n° 1

Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice

Par une note datée du 19 février 2018, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'un juge japonais s'était démis de ses fonctions de membre de la Cour, à compter du 7 juin 2018⁴⁰. À sa 8193^e séance, tenue le 28 février 2018, au titre de la question intitulée « Date de l'élection à un siège vacant de la Cour internationale de Justice »⁴¹, le Conseil a adopté sans la mettre aux voix la résolution 2403 (2018), par laquelle il a décidé, en application de l'Article 14 du Statut de la Cour, que l'élection aurait lieu le 22 juin 2018 à une séance du Conseil et à une séance de l'Assemblée générale, à sa soixante-douzième session⁴². Conformément au paragraphe 1 de l'Article 5 du Statut de la Cour, les groupes nationaux ont été invités à présenter des candidatures au Secrétaire général au plus tard le 16 mai 2018. Le nom et le curriculum vitae du candidat désigné par les groupes nationaux ont été soumis dans deux notes distinctes du Secrétaire général, comme documents de l'Assemblée et du Conseil⁴³.

À sa 8292^e séance, le 22 juin 2018, le Conseil a procédé à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir le siège devenu vacant susmentionné⁴⁴. Au premier tour de scrutin organisé à la même séance ainsi qu'à la 97^e séance plénière de l'Assemblée générale, le candidat présenté par le Japon a obtenu la majorité absolue nécessaire lors de votes tenus par les deux organes et a été élu membre de la Cour pour un mandat courant du 22 juin 2018 au 5 février 2021,

membres de la Cour a lieu conformément au Statut de la Cour et que toute séance de l'Assemblée générale tenue, conformément au Statut de la Cour, pour procéder à l'élection de membres de la Cour se poursuit jusqu'à ce que la majorité des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il est nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

⁴⁰ S/2018/133.

⁴¹ S/PV.8193.

⁴² Résolution 2403 (2018), troisième alinéa et paragraphe.

⁴³ A/72/873-S/2018/488 et A/72/874-S/2018/489.

⁴⁴ Voir le mémorandum du Secrétaire général sur l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice (A/72/872-S/2018/487).

conformément au paragraphe 1 de l'Article 10 et à l'article 15 du Statut de la Cour⁴⁵.

F. Rapports annuels et rapports spéciaux du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale

Article 15, paragraphe 1

L'Assemblée générale reçoit et étudie les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité ; ces rapports comprennent un compte rendu des mesures que le Conseil de sécurité a décidées ou prises pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Article 24, paragraphe 3

Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 60, troisième alinéa

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'État qui a présenté la demande ou remet à plus tard l'examen de cette demande, il présente à l'Assemblée générale un rapport spécial accompagné d'un compte rendu complet des débats.

En 2018, le Conseil a continué de soumettre des rapports annuels à l'Assemblée générale, en application du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte. Conformément à une note du Président du Conseil datée du 30 août 2017⁴⁶, un rapport annuel qui couvrirait pour la première fois l'intégralité d'une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017) a été présenté à l'Assemblée générale⁴⁷. L'introduction du rapport annuel a été préparée par la délégation chinoise, qui assurait la présidence du Conseil en juillet 2017, selon les modalités fixées dans la note du Président du Conseil en date du 30 août 2017.

Le Conseil a examiné et adopté le projet de rapport annuel sans le mettre aux voix à sa 8335^e séance, le 30 août 2018⁴⁸. À cette occasion, le représentant de la Chine a souligné l'importance de ce rapport, établi conformément à l'Article 24 de la Charte, et noté que dans son résumé des activités du Conseil en 2017, la Chine avait voulu être aussi

⁴⁵ S/PV.8292 et A/72/PV.97. Voir aussi décision 72/404 B de l'Assemblée générale.

⁴⁶ S/2017/507.

⁴⁷ A/72/2.

⁴⁸ S/2018/797.

objective que possible, tout en faisant de son mieux pour décrire le contexte dans lequel le Conseil avait décidé de ses actions, afin de renforcer la transparence des travaux de ce dernier. Il a également indiqué que pendant sa rédaction, la Chine avait sollicité les vues et commentaires de tous les Membres concernés de l'Organisation des Nations Unies⁴⁹.

L'Assemblée générale a examiné le rapport annuel à la 114^e séance plénière de sa soixante-douzième session, au titre du point intitulé « Rapport du Conseil de sécurité », le 12 septembre 2018⁵⁰. En outre, comme les années précédentes, dans une résolution adoptée au titre du point intitulé « Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale », l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les améliorations apportées à la qualité de ce rapport annuel, et s'est félicitée de la volonté du Conseil de poursuivre l'examen d'autres propositions d'améliorations à apporter à ce rapport⁵¹. Le Conseil n'a soumis aucun rapport spécial à l'Assemblée pendant la période considérée.

Cas n° 2

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#)

Le 6 février 2018, à sa 8175^e séance, le Conseil a tenu un débat public sur ses méthodes de travail au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) ». Ce débat a été organisé par le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil⁵². À cette occasion, le Conseil s'est penché sur l'amélioration des rapports annuels qu'il présentait à l'Assemblée générale. Plusieurs orateurs étaient d'avis qu'ils gagneraient à être plus analytiques⁵³. La représentante de la Hongrie a dit que ces rapports devaient comprendre une évaluation plus fonctionnelle et plus complète des travaux du Conseil⁵⁴. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé l'avis, partagé par le représentant de l'Algérie,

qu'ils devaient évaluer les travaux du Conseil, prendre en compte les points de vue exprimés par les membres pendant l'examen des questions à l'ordre du jour et décrire les circonstances qui avaient amené à telle ou telle décision⁵⁵. La représentante du Liban a insisté sur le fait qu'ils devaient poser des questions difficiles, faire fond sur les enseignements tirés et appeler à une action collective. Elle attendait avec intérêt que soient énoncées dans le rapport annuel 2017 les raisons qui sous-tendaient « l'effet paralysant » des vetos qu'avaient exercés cette année les membres permanents du Conseil⁵⁶. Le représentant de la Colombie, rejoint par la représentante de Cuba, estimait qu'il était essentiel que les rapports annuels que le Conseil présentait à l'Assemblée générale soient informatifs et permettent une meilleure compréhension du processus de prise de décisions par le public en général et par les délégations qui ne siégeaient pas au Conseil⁵⁷. Par ailleurs, les représentants de l'Ukraine et de l'Algérie ont souligné que la publication en temps opportun des récapitulatifs mensuels était une chose à ne pas négliger, car ces récapitulatifs constituaient une source pour la préparation des rapports annuels⁵⁸. Les représentants de la République islamique d'Iran et de l'Algérie ont ajouté que l'Assemblée pourrait « envisager de proposer des paramètres pour l'élaboration de telles évaluations »⁵⁹. Le représentant des Pays-Bas a salué le fait que les rapports annuels du Conseil incluait des informations sur le travail de ses comités des sanctions et des tribunaux internationaux⁶⁰. Par ailleurs, les représentants de la République islamique d'Iran, de Cuba et de l'Algérie ont demandé au Conseil de soumettre pour examen des rapports spéciaux à l'Assemblée, en application des Articles 15 et 24 de la Charte⁶¹.

G. Relations avec les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale

Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a participé aux travaux du Conseil pendant la période considérée. Le Président et la Vice-Présidente du Comité ont participé à quatre

⁴⁹ [S/PV.8335](#), p. 2.

⁵⁰ [A/72/PV.114](#). Voir aussi décision 72/563 de l'Assemblée générale.

⁵¹ Résolution [72/313](#) de l'Assemblée générale, par. 17.

⁵² Le Conseil de sécurité était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït ([S/2018/66](#)), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat ([S/2018/399](#)).

⁵³ [S/PV.8175](#), p. 28 (Hongrie), p. 34 (République islamique d'Iran), p. 42 (Liban), p. 45 (Colombie), p. 60 (Cuba) et p. 68 (Algérie).

⁵⁴ *Ibid.*, p. 28.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 34 (République islamique d'Iran) et p. 68 (Algérie).

⁵⁶ *Ibid.*, p. 42.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 45 (Colombie) et p. 55 (Cuba).

⁵⁸ *Ibid.*, p. 50 (Ukraine) et p. 68 (Algérie).

⁵⁹ *Ibid.*, p. 34 (République islamique d'Iran) et p. 68 (Algérie).

⁶⁰ *Ibid.*, p. 22.

⁶¹ *Ibid.*, p. 34 (République islamique d'Iran), p. 60 (Cuba) et p. 68 (Algérie).

séances consacrées à la question intitulée « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁶². À l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, le Président du Conseil de sécurité a participé à la 393^e séance du Comité, le 28 novembre 2018⁶³.

Plusieurs décisions adoptées par le Conseil de sécurité contenaient des références au Conseil des droits de l'homme. Dans ces décisions, il a demandé au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de coopérer avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai, mandatée par le Conseil des droits de

l'homme dans sa résolution 35/33. Il a rappelé que le Gouvernement burundais s'était engagé à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme à rétablir la pleine coopération mutuelle avec ce dernier et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et il s'est félicité de l'interaction entre le Maroc et les titulaires de mandats au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Pendant la période considérée, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'a été mentionné dans aucune décision du Conseil. Les décisions portant sur les relations avec la Commission de consolidation de la paix, organe subsidiaire commun du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, sont examinées en détail à la section VII de la neuvième partie.

On trouvera dans le tableau 5 ci-dessous les dispositions des décisions du Conseil faisant explicitement référence au Conseil des droits de l'homme.

⁶² S/PV.8167, p. 66 et 67 ; S/PV.8244, p. 60 et 61 ; S/PV.8316, p. 44 et 45 ; et S/PV.8375 (Resumption 1), p. 16 et 17.
⁶³ A/AC.183/PV.393.

Tableau 5

Décisions du Conseil de sécurité faisant référence à des organes subsidiaires de l'Assemblée générale

<i>Décision et date</i>	<i>Dispositions</i>
Conseil des droits de l'homme	
La situation concernant la République démocratique du Congo	
Résolution 2409 (2018) du 27 mars 2018	Réitère sa condamnation des actes de violence observés dans la région du Kasai au cours de l'année écoulée, réaffirme qu'il est important et urgent de mener rapidement des enquêtes transparentes sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises dans la région, renouvelle son intention de suivre de près les progrès réalisés dans les enquêtes sur ces violations et atteintes, qui seront menées conjointement par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, la MONUSCO et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, afin de traduire en justice et de faire répondre de leurs actes tous les responsables, attend avec intérêt les résultats de leur action, demande au Gouvernement de la République démocratique du Congo de continuer de coopérer avec l'équipe d'experts internationaux sur la situation dans les régions du Kasai, mandatée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 35/33, et prie instamment le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer pleinement avec l'équipe des Nations Unies déployée comme convenu pour aider les autorités congolaises à enquêter sur la mort des deux experts de l'ONU en mars 2017, et de veiller à ce que tous les auteurs soient traduits en justice et répondent de leurs actes (par. 14)
La situation au Burundi	
S/PRST/2018/7 5 avril 2018	Le Conseil regrette à nouveau que le Gouvernement burundais ait suspendu toute coopération et toute collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, présent dans le pays depuis 1995 pour renforcer les institutions qui œuvrent en faveur de l'état de droit au Burundi, et demande au Haut-Commissariat et au Gouvernement de dialoguer afin de trouver rapidement une solution permettant au Haut-Commissariat de reprendre pleinement ses activités, notamment de surveillance

et de communication de l'information, et de s'acquitter de son mandat. Il rappelle que le Gouvernement burundais s'est engagé à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme à rétablir la pleine coopération mutuelle avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment la pleine coopération avec le Bureau du Haut-Commissariat à Bujumbura, et à accepter la visite d'une équipe de trois experts du Haut-Commissariat chargée de collecter des informations sur la situation des droits de l'homme au Burundi. Il note que les échanges à propos des révisions à apporter au projet de mémorandum d'accord entre la République du Burundi et l'Organisation des Nations Unies concernant l'actualisation du mandat du Bureau du Haut-Commissariat au Burundi se poursuivent depuis plus d'un an et exhorte le Gouvernement burundais à finaliser l'accord avec le Haut-Commissariat sans plus tarder (treizième paragraphe)

La situation concernant le Sahara occidental

Résolution 2414 (2018) du 27 avril 2018 Se félicitant à cet égard des mesures et initiatives prises par le Maroc, du rôle joué par les commissions du Conseil national des droits de l'homme à Dakhla et à Laayoune et de l'interaction entre le Maroc et les mécanismes relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (dix-huitième alinéa)

Voir aussi résolution 2440 (2018), vingtième alinéa

Dans les délibérations du Conseil, il a été question de sa relation avec le Conseil des droits de l'homme dans le contexte de la protection des civils en période de conflit armé et des méthodes de travail du Conseil de sécurité⁶⁴. Des participants aux séances du Conseil de sécurité ont également réaffirmé le mandat du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, dont ils ont souligné l'importance lors de débats sur les mandats des opérations de maintien de la paix menées au Mali et Sahara occidental⁶⁵, ainsi que pendant les délibérations sur l'examen de ces opérations et la coopération dans ce domaine avec les organisations régionales et sous-régionales, notamment l'Union africaine⁶⁶. Le Conseil de sécurité a également évoqué le rôle rassembleur et consultatif joué par la Commission de consolidation de la paix dans les délibérations sur la coopération entre l'Organisation

des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales⁶⁷, le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁶⁸, la protection des civils en période de conflit armé⁶⁹ et les femmes et la paix et la sécurité⁷⁰.

Les cas n^{os} 3, 4, 5 et 6 appellent l'attention sur les principaux débats consacrés aux interactions entre le Conseil de sécurité et les organes subsidiaires créés par l'Assemblée générale concernant leurs fonctions et mandats respectifs, notamment leurs liens avec la situation au Myanmar, les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité (S/2017/507), qui porte sur les méthodes de travail du Conseil, et la consolidation et pérennisation de la paix, respectivement.

Cas n^o 3

La situation au Myanmar

Pendant la période considérée, le Conseil a débattu de ses relations avec le Conseil des droits de

⁶⁴ Voir par exemple S/PV.8264, p. 41 et 42 (Allemagne), p. 45 et 46 (Hongrie) et p. 77 et 78 (Monténégro), en ce qui concerne la protection des civils en période de conflit armé et S/PV.8175, p.63 et 64 (Slovaquie), s'agissant des méthodes de travail du Conseil.

⁶⁵ S/PV.8298, p. 5 (Fédération de Russie) et S/PV.8246, p. 4 (Fédération de Russie).

⁶⁶ S/PV.8407, p. 51 (République bolivarienne du Venezuela), p. 52 et 53 (Indonésie) et p. 68 (Sénégal), en ce qui concerne la paix et la sécurité en Afrique et S/PV.8414, p. 18 à 20 (Fédération de Russie), au sujet de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales.

⁶⁷ S/PV.8414, p. 31 (Pays-Bas), p. 48 et 49 (Afrique du Sud) et p. 68 et 69 (Union européenne).

⁶⁸ S/PV.8262, p. 75 (Kenya) ; S/PV.8334, p. 54 (Roumanie), p. 56 (Irlande) et p. 64 (Italie), et S/PV.8372, p. 13 et 14 (Suède).

⁶⁹ S/PV.8264, p. 91 (Algérie).

⁷⁰ S/PV.8382, p. 21 (Chine).

l'homme à sa 8381^e séance, le 24 octobre 2018, au titre de la question intitulée « La situation au Myanmar », durant laquelle il a entendu un exposé du Président de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar, établie par le Conseil des droits de l'homme, au sujet de la question de l'État Rakhine.

Lors d'un échange de vues sur l'ordre du jour provisoire de la séance avant qu'il ne soit adopté, le représentant de la Chine a déclaré que son pays s'opposait à la tenue de la séance, indiquant que la mission d'établissement des faits était un mécanisme spécial du Conseil des droits de l'homme, et qu'il n'entraînait pas dans son mandat de faire rapport au Conseil de sécurité. Il a ajouté qu'il n'existait pas non plus de précédent en la matière, le Conseil de sécurité n'ayant jamais entendu un exposé d'un mécanisme spécial du Conseil des droits de l'homme spécifique à un pays et que, ce faisant, il empiéterait sur les mandats de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme et violerait les dispositions de la Charte⁷¹. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que le rapport de la mission d'établissement des faits avait déjà été examiné aussi bien au Conseil des droits de l'homme qu'à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, qu'il n'y avait aucune utilité à l'examiner également au Conseil de sécurité et que cet examen risquerait de remettre en question le mandat du Conseil des droits de l'homme⁷². À l'inverse, la représentante du Royaume-Uni, prenant la parole au nom de son pays ainsi que de la Côte d'Ivoire, des États-Unis, de la France, du Koweït, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne et de la Suède, a expliqué que ce groupe de pays avait prié le Président de la mission d'établissement des faits de présenter un exposé au Conseil parce que la situation au Myanmar compromettrait manifestement la paix et la sécurité internationales et que dans le rapport de la mission, il était expressément demandé au Conseil de veiller à ce que les auteurs de crimes commis dans ce pays répondent de leurs actes⁷³. L'ordre du jour provisoire a été adopté à l'issue d'un vote de procédure par 9 voix pour, avec 3 voix contre et 3 abstentions⁷⁴. Après le vote, le représentant de l'État plurinational de

Bolivie a expliqué que son pays avait voté contre la tenue de la séance parce qu'il n'existait aucun précédent au cours duquel un mécanisme spécial du Conseil des droits de l'homme aurait informé le Conseil de sécurité de ses activités et que le fait d'en informer ce dernier ne relevait pas du mandat de la mission d'établissement des faits. Il a rappelé la répartition des tâches entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'importance de respecter les mandats de chaque organe, observant que les questions relatives aux droits humains avaient « leur propre espace de débat », avec le Conseil des droits de l'homme⁷⁵. Tout en saluant l'exposé du président de la mission, le représentant du Kazakhstan a quant à lui précisé que sa délégation s'était abstenue lors du vote de procédure parce qu'il n'entraînait pas dans le mandat confié par le Conseil des droits de l'homme à la mission d'établissement des faits de présenter un exposé au Conseil, comme l'y avait invitée ce dernier⁷⁶. Les représentants de la Fédération de Russie et la Chine ont déploré que le Conseil de sécurité ait décidé d'entendre l'exposé du président de la mission d'établissement des faits sans le consensus de ses membres⁷⁷. Le représentant de l'Éthiopie a quant à lui expliqué que son pays ne pensait pas que cette ligne de conduite contribuerait à faire progresser les efforts en cours, dans le cadre desquels il était crucial d'instaurer une confiance mutuelle entre les parties concernées⁷⁸.

La représentante des Pays-Bas a insisté sur le fait que les conclusions de la mission d'établissement des faits devaient interpeller le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale ou l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar, mais aussi le Conseil de sécurité⁷⁹. Les représentants des États-Unis, de la Suède et du Pérou ont souligné l'importance de l'exposé que le président de la mission avait présenté au Conseil de sécurité⁸⁰. Le représentant de la France a souligné l'importance, pour le Conseil de sécurité, de continuer de s'appuyer sur les travaux des instruments que le Conseil des droits de l'homme avait créés pour accomplir pleinement son mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁸¹. Le représentant du Koweït s'est félicité de la recommandation de la mission d'établissement des faits selon laquelle le Conseil de sécurité devrait veiller à ce que les

⁷¹ S/PV.8381, p. 2.

⁷² Ibid., p. 2 et 3.

⁷³ Ibid., p. 3.

⁷⁴ Ibid., p. 4 (*pour* : Côte d'Ivoire, États-Unis, France, Koweït, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Royaume-Uni, Suède ; *contre* : Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie ; *abstentions* : Éthiopie, Guinée équatoriale, Kazakhstan). Pour plus d'informations sur les votes de procédure, voir la section VIII.C de la deuxième partie.

⁷⁵ Ibid., p. 4.

⁷⁶ Ibid., p. 20.

⁷⁷ Ibid., p. 21 (Fédération de Russie) et p. 23 (Chine).

⁷⁸ Ibid., p. 17.

⁷⁹ Ibid., p. 9.

⁸⁰ Ibid., p. 10 (États-Unis), p. 14 (Suède) et p. 18 (Pérou).

⁸¹ Ibid., p. 11.

responsables des crimes commis au Myanmar répondeur de leurs actes⁸². Le représentant du Bangladesh, invité à participer à la séance en vertu de l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a exhorté le Conseil à réfléchir à la conduite à tenir, à la lumière des conclusions du rapport de la mission d'établissement des faits, afin de « prévenir une éventuelle répétition de tels crimes au Myanmar et ailleurs », ajoutant que « ce serait un affront pour les victimes que de reléguer entièrement à l'Assemblée générale l'action à entreprendre pour donner suite au rapport »⁸³.

Cas n° 4 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné le rôle du Comité spécial des opérations de maintien de la paix à deux des sept séances tenues au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies ».

À sa 8218^e séance, tenue le 28 mars 2018, le Conseil a tenu un débat public de haut niveau à l'initiative des Pays-Bas, qui assuraient la présidence mensuelle du Conseil, au titre de la question subsidiaire intitulée « Agir collectivement pour améliorer les opérations de maintien de la paix des Nations Unies »⁸⁴. À cette occasion, le Vice-Ministre de la défense du Kazakhstan a souligné que toute nouvelle proposition ou condition devait être soigneusement examinée par le Comité spécial⁸⁵. Le représentant de la Guinée équatoriale, le Vice-Ministre bolivarien des Affaires étrangères (qui prenait la parole au nom du Mouvement des pays non alignés) et la représentante de Cuba ont tenu à rappeler que le Comité spécial était le seul organe de l'Organisation des Nations Unies chargé d'examiner les questions relatives aux opérations de maintien de la paix, y compris les mesures visant à améliorer la capacité de l'Organisation à mener à bien ces opérations⁸⁶. Le représentant du Brésil a indiqué que le Comité spécial offrait aux États Membres la possibilité d'entamer la réflexion, dans un cadre démocratique, sur le « consensus politique fondamental » qui sous-tendait les partenariats en faveur du maintien de la paix⁸⁷. Le

représentant du Mexique a dit que le Conseil devait intensifier ses échanges avec les autres organes de l'Organisation afin de maximiser l'efficacité et d'assurer la sécurité de ses effectifs, mais aussi de doter les opérations de ressources suffisantes, opportunes et prévisibles⁸⁸. Le représentant du Guatemala a déclaré que le Comité spécial devait examiner minutieusement l'élaboration de mandats de maintien de la paix de l'Organisation aux fins du renforcement des opérations de protection des civils afin d'en analyser la portée⁸⁹. La représentante de la Slovénie a insisté sur le fait que le Conseil, le Comité spécial et d'autres partenaires devaient collaborer étroitement pour améliorer la sécurité des soldats de la paix et des civils⁹⁰. Le représentant de l'Uruguay, notant avec satisfaction les efforts observés dans différentes instances, a fait remarquer que la session récemment tenue par le Comité spécial avait abouti à divers « points d'accord » sur différents aspects du maintien de la paix, comme la sécurité et les bons résultats du personnel de paix, le concept de protection des civils et la « coopération triangulaire »⁹¹.

À la 8349^e séance, tenue le 12 septembre 2018 sur la réforme du maintien de la paix, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix a informé le Conseil que le Secrétariat investissait des ressources et des efforts considérables dans l'élaboration du dispositif de gestion de la performance intégré, à la demande du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, avec l'appui du Conseil⁹². Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que les États Membres, avec l'aide du Comité spécial, devaient être en mesure de trouver une solution de consensus en ce qui concerne l'efficacité du maintien de la paix. Il a ajouté que l'efficacité des Casques bleus dépendait directement d'un « travail transparent et clair du Secrétariat », et que le matériel pédagogique, les concepts et les directives de ce dernier devaient « correspondre pleinement aux paramètres définis par le Comité spécial ». S'agissant de la performance en matière de maintien de la paix, le Comité spécial constituait en outre la plateforme la plus adaptée pour cette forme de coopération trilatérale et le Conseil ne devait pas tenter de le contourner⁹³.

⁸² Ibid., p. 14.

⁸³ Ibid., p. 30.

⁸⁴ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 2 mars 2018 (S/2018/184).

⁸⁵ S/PV.8218, p. 17.

⁸⁶ Ibid., p. 29 (Guinée équatoriale), p. 39 (République bolivarienne du Venezuela) et p. 82 (Cuba).

⁸⁷ Ibid., p. 40.

⁸⁸ Ibid., p. 47.

⁸⁹ Ibid., p. 47 et 48.

⁹⁰ Ibid., p. 69.

⁹¹ Ibid., p. 70 et 71.

⁹² S/PV.8349, p. 4.

⁹³ Ibid., p. 13 et 14.

Cas n° 5

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

Le 6 février 2018, à sa 8175^e séance, le Conseil de sécurité a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 ». Ce débat a été organisé par le Koweït, qui assurait la présidence du Conseil⁹⁴. Au cours de la séance, de nombreux orateurs ont débattu des moyens de renforcer la relation entre le Conseil et la Commission de consolidation de la paix. Les représentants du Royaume-Uni, de la Norvège et de l'Argentine ont accueilli avec satisfaction les nouveaux éléments contenus dans la note du Président qui portaient sur le maintien de la communication avec la Commission, dans le cadre du rôle consultatif qu'elle exerçait auprès du Conseil⁹⁵. S'agissant également de ces éléments, les représentants de l'Allemagne et de l'Italie ont mis l'accent sur la nécessité pour le Conseil et la Commission de collaborer plus étroitement, le Conseil devant « solliciter régulièrement, examiner et mettre à profit les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission »⁹⁶. De même, le représentant de la Suède a souligné que la relation entre le Conseil et la Commission devait devenir plus étroite et plus stratégique⁹⁷. Le représentant du Guatemala s'est réjoui des nouveaux éléments contenus dans la note du Président relatifs à la communication entre le Conseil et la Commission ainsi que les formations pays de celle-ci. Il a également exprimé l'avis, partagé par le représentant de la Slovaquie, qu'il importait que le Conseil s'appuie sur le rôle consultatif de la Commission et de ses formations pays afin d'accroître l'efficacité en matière de prévention des conflits et de pérennisation de la paix⁹⁸. Le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'une meilleure utilisation par le Conseil des compétences de la Commission permettrait à celui-ci de trouver des « solutions plus complètes » aux conflits⁹⁹.

Les représentants de la Chine, de la Suisse (qui a pris la parole au nom du Groupe Responsabilité, cohérence et transparence) et du Maroc ont estimé que les échanges réguliers entre le Conseil et la Commission et ses formations pays figuraient parmi les progrès accomplis dans l'amélioration des méthodes de travail du Conseil et de son efficacité¹⁰⁰. Le représentant du Japon a fait observer que les rédacteurs des décisions du Conseil devaient prendre activement contact avec les personnes extérieures au Conseil qui disposaient de compétences utiles, comme le Président de la Commission¹⁰¹. Le représentant du Brésil a déclaré que dans ses délibérations, le Conseil gagnerait à échanger plus souvent ses vues avec les pays qui président les formations pays de la Commission, ce qui pouvait être fait de façon informelle et s'ajouter aux invitations à présenter des exposés officiels au Conseil. Les représentants spéciaux et les envoyés spéciaux du Secrétaire général pourraient informer les formations pays avant les réunions du Conseil afin que la Commission puisse jouer son rôle consultatif auprès du Conseil. Le Conseil pourrait aussi envisager d'inviter les présidents des formations pays à se joindre à lui dans certaines de ses missions officielles¹⁰². Le représentant de l'Allemagne a dit que son pays était convaincu que les liens entre le Conseil et la Commission devaient être renforcés afin que l'Organisation des Nations Unies soit mieux à même de passer de la réaction aux crises à la consolidation de la paix à long terme. L'un des moyens de resserrer cette collaboration serait d'inviter régulièrement le Président de la Commission et les Présidents des formations pays à participer aux séances publiques du Conseil¹⁰³. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné qu'il fallait continuer à renforcer les relations entre les deux organes et insisté sur l'importance du rôle consultatif que la Commission jouait auprès du Conseil, contribuant à améliorer la coordination et la cohérence entre les acteurs internationaux en vue de pérenniser la paix et de prévenir les conflits en Afrique. Le Conseil pouvait tirer davantage parti de l'expertise de la Commission au moment de renouveler les mandats des missions¹⁰⁴. Le représentant de la Turquie a dit qu'une meilleure coordination entre le Conseil et la Commission était d'une importance cruciale¹⁰⁵. Le représentant du Portugal a fait valoir qu'il fallait intensifier les consultations avec la

⁹⁴ Le Conseil de sécurité était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït (S/2018/66), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/399).

⁹⁵ S/PV.8175, p. 16 (Royaume-Uni), p. 33 (Norvège) et p. 36 (Argentine).

⁹⁶ Ibid., p. 32 (Allemagne) et p. 47 (Italie).

⁹⁷ Ibid., p. 21.

⁹⁸ Ibid., p. 54 et 55 (Guatemala) et p. 63 (Slovaquie).

⁹⁹ Ibid., p. 52.

¹⁰⁰ Ibid., p. 25 (Chine), p. 31 et 32 (Suisse) et p. 42 (Maroc).

¹⁰¹ Ibid., p. 26 et 27.

¹⁰² Ibid., p. 28.

¹⁰³ Ibid., p. 32.

¹⁰⁴ Ibid., p. 35 et 36.

¹⁰⁵ Ibid., p. 38.

Commission dans les domaines de la prévention des conflits ainsi que de la consolidation et la pérennisation de la paix, et il a encouragé le Conseil à inviter régulièrement les Présidents de la Commission et de ses formations pays à faire un exposé ou à participer à des dialogues informels, selon que de besoin¹⁰⁶. Le représentant de la Belgique a encouragé « toutes les initiatives visant à dynamiser » la relation entre le Conseil et la Commission, ajoutant que les activités de celle-ci devaient contribuer à enrichir les discussions du Conseil lors des réunions des formations pays, mais aussi des réunions consacrées à une région ou à un thème. Le Conseil pourrait inviter le Président d'une formation pays à participer aux consultations à huis clos après une visite de la Commission dans le pays concerné¹⁰⁷. De l'avis du représentant du Costa Rica, la tenue de consultations annuelles entre le Conseil et la Commission devrait être institutionnalisée¹⁰⁸. Le représentant de l'Égypte a indiqué que les programmes de travail du Conseil et de la Commission devaient être coordonnés afin que le Conseil reçoive la contribution de la Commission au moment opportun et avant de se pencher sur les questions y relatives. La procédure permettant de proposer des séances d'information informelles avec la Commission sur des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil méritait également d'être rationalisée¹⁰⁹.

Cas n° 6

Consolidation et pérennisation de la paix

En 2018, le Conseil de sécurité s'est penché sur son interaction avec la Commission de consolidation de la paix à deux des cinq séances tenues au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix ».

Le 25 avril 2018, à sa 8243^e séance, le Conseil de sécurité a tenu une réunion d'information de haut niveau afin d'examiner le rapport du Secrétaire général sur la consolidation et la pérennisation de la paix¹¹⁰. Cette réunion a été organisée par le Pérou, qui assurait la présidence du Conseil. À cette occasion, le

Secrétaire général a indiqué que la Commission était capable de renforcer considérablement la cohérence stratégique des efforts internationaux en « offrant un espace de complémentarité et de partenariat à tous les piliers de l'Organisation des Nations Unies », citant la collaboration entre le Conseil et la Commission au Sahel et engageant le Conseil à faire fond sur cet exemple pour « accroître sa cohérence opérationnelle et politique dans d'autres contextes et situations »¹¹¹. Le Secrétaire d'État roumain aux affaires régionales et multilatérales mondiales, qui s'exprimait en sa qualité de Président de la Commission, a fait référence aux projets de résolution sur la consolidation et la pérennisation de la paix que l'Assemblée générale et le Conseil étaient en train d'examiner et réaffirmé que la Commission était prête à servir de forum pour l'examen des recommandations et des options contenues dans le rapport du Secrétaire général. La Commission servait de lien entre les trois organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et grâce à son rôle fédérateur, favorisait la cohérence au niveau intergouvernemental tout en aidant l'Organisation à être plus utile, plus stratégique et plus efficace sur le terrain¹¹². Le Ministre des relations extérieures péruvien s'est félicité de la coopération entre le Conseil et la Commission¹¹³. La Ministre suédoise des affaires étrangères a dit que la Commission comptait parmi les outils dont disposait le Conseil pour agir rapidement et qu'elle était « un vecteur de coopération et de partenariat [...] idéalement placé pour mobiliser des acteurs internationaux pour la mise en œuvre de mesures coordonnées et stratégiques en faveur de la pérennisation de la paix ». Le Conseil pouvait exploiter pleinement le potentiel de la Commission grâce à des échanges plus informels et plus fréquents entre les deux organes¹¹⁴. Le Vice-Ministre néerlandais des affaires étrangères a souligné que le Conseil et la Commission devaient se compléter l'un l'autre pour préparer le passage d'une opération de maintien de la paix à un autre type d'opération, d'autant que la Commission pouvait informer le Conseil des points de vue des diverses parties prenantes et le conseiller sur les défis socioéconomiques et relatifs au développement à long terme¹¹⁵. Le représentant de la Chine a mis en avant le fait que la Commission avait l'avantage d'intégrer dans ses travaux des aspects liés à la politique, à la sécurité et au développement, et il s'est dit favorable à ce

¹⁰⁶ Ibid., p. 41.

¹⁰⁷ Ibid., p. 51.

¹⁰⁸ Ibid., p. 67.

¹⁰⁹ Ibid., p. 69.

¹¹⁰ S/2018/43. Le Conseil était également saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 9 avril 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant du Pérou (S/2018/325). Pour plus d'informations sur les séances de haut niveau, voir la section I.A.2 de la deuxième partie.

¹¹¹ S/PV.8243, p. 2.

¹¹² Ibid., p. 5.

¹¹³ Ibid., p. 8 et 9.

¹¹⁴ Ibid., p. 10 et 11.

¹¹⁵ Ibid., p. 13.

qu'elle joue un rôle consultatif plus important auprès du Conseil¹¹⁶. Les représentants du Royaume-Uni et de la France se sont félicités de ce que le Conseil et la Commission aient récemment collaboré à l'élaboration d'un plan de consolidation de la paix pour le Libéria¹¹⁷. La représentante de l'État plurinational de Bolivie a indiqué que le renforcement du dialogue et la coordination entre l'Assemblée générale, le Conseil et la Commission devaient permettre aux initiatives de paix et de sécurité d'être complémentaires, dans le but d'instaurer une paix durable¹¹⁸. Le représentant de l'Éthiopie a insisté sur la nécessité de mettre davantage à profit le rôle de mobilisation, de liaison et de conseil que pouvait jouer la Commission et il a constaté avec satisfaction qu'elle avait rempli un rôle consultatif auprès du Conseil sur un certain nombre de questions régionales et nationales¹¹⁹.

Le 5 décembre 2018, à sa 8413^e séance, le Conseil de sécurité a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question susmentionnée et de la question subsidiaire intitulée « Reconstruction post-conflit et paix, sécurité et stabilité ». Ce débat a été organisé par la Côte d'Ivoire, qui assurait la présidence du Conseil¹²⁰. À cette occasion, le Conseil a continué de se pencher sur la collaboration entre les deux organes. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le potentiel de la Commission n'avait pas encore été pleinement réalisé et qu'il serait utile que le Conseil obtienne des informations sur les priorités nationales en matière de consolidation de la paix des États dont la situation était inscrite à l'ordre du jour des deux organes, ajoutant que la transmission de ces informations et l'avis unanime de la Commission pourraient constituer un « excellent complément » aux rapports du Secrétaire général¹²¹. Le représentant de la France a salué l'action précieuse menée par la Commission, en complément du travail du Conseil¹²². La représentante de la Suède a qualifié la Commission de conseillère clef du Conseil, dans la mesure où elle pouvait rassembler des acteurs autour des liens qui existaient entre la paix et la sécurité, les droits humains et le développement, et faciliter des approches régionales, œuvrer pour renforcer l'appropriation

et développer des partenariats pour des solutions novatrices¹²³. Le représentant de l'Éthiopie s'est dit satisfait des conseils approfondis que la Commission avait fournis au Conseil sur des questions régionales et nationales précises¹²⁴.

H. Autres pratiques du Conseil de sécurité ayant trait aux relations avec l'Assemblée générale

Pendant la période considérée, le Conseil a entendu un exposé de la Représentante permanente du Qatar, qui représentait la Présidente de l'Assemblée générale, à l'occasion d'un débat public tenu le 9 novembre 2018 au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU ». Ce débat a été organisé par la Chine, qui assurait la présidence du Conseil¹²⁵. Lors de la séance, la Représentante permanente a donné lecture d'une déclaration au nom de la Présidente de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci insistait sur la nécessité d'encourager les principaux organes de l'Organisation à se renforcer mutuellement et à coordonner leurs efforts pour promouvoir et défendre le multilatéralisme, tout en soulignant que l'Assemblée, le Conseil et d'autres organes et entités de l'Organisation jouaient tous des rôles cruciaux et complémentaires, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de favoriser la paix et la sécurité internationales. La Présidente de l'Assemblée comptait poursuivre des consultations régulières et des échanges d'informations périodiques avec le Secrétaire général, la Présidente du Conseil économique et social et le Président du Conseil de sécurité sur des questions importantes concernant la paix et la sécurité internationales¹²⁶. Le 31 octobre 2018, le Président du Conseil de sécurité avait participé à un dialogue consacré au renouvellement de l'engagement en faveur du multilatéralisme avec les présidentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social.

L'Assemblée générale n'a pas convoqué de session extraordinaire à la demande du Conseil de

¹¹⁶ Ibid., p. 19.

¹¹⁷ Ibid., p. 15 (Royaume-Uni) et p. 16 (France).

¹¹⁸ Ibid., p. 17 et 18.

¹¹⁹ Ibid., p. 27.

¹²⁰ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 28 novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Côte d'Ivoire (S/PV.8413/1063).

¹²¹ S/PV.8413, p. 19.

¹²² Ibid., p. 24.

¹²³ Ibid., p. 26.

¹²⁴ Ibid., p. 28.

¹²⁵ S/PV.8395. Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1^{er} novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine (S/2018/982).

¹²⁶ S/PV.8395, p. 5. Il est également question de cette séance dans le cas n° 7, qui concerne les relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social.

sécurité, comme le prévoit l'Article 20 de la Charte. En juin 2018, l'Assemblée a pourtant repris sa dixième session extraordinaire d'urgence¹²⁷, en application de sa résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 et à la demande des Présidents du Groupe des États arabes et du Sommet de l'Organisation de la coopération islamique¹²⁸, après que les États-Unis avaient voté le 1^{er} juin 2018 contre un projet de résolution concernant la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹²⁹.

Un certain nombre de résolutions et de déclarations du Président adoptées par le Conseil en 2018 ont fait référence à l'Assemblée générale en ce qui concerne des questions de politique et de mise en œuvre autres que celles traitées dans les sous-sections A, D, E et G ci-dessus. S'agissant de l'empreinte écologique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies de grande envergure, le Conseil a demandé à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo d'être sensibles aux effets qu'avaient sur l'environnement les activités menées par elles en exécution des tâches qui leur étaient confiées et de maîtriser ces effets, selon qu'il convenait et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux règles et règlements applicables de l'Organisation¹³⁰.

S'agissant de la question concernant Haïti, le Conseil a rappelé la résolution 71/161 de l'Assemblée générale relative à la Nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti de l'Organisation des Nations Unies et noté que le nombre des cas présumés de choléra

continuait de diminuer, tout en réaffirmant qu'il importait que la communauté internationale continue d'appuyer l'action menée par l'Organisation pour lutter contre le choléra en Haïti¹³¹.

En ce qui concerne la consolidation et de la pérennisation de la paix, le Conseil a pris note de la décision de l'Assemblée générale d'inviter les organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation compétents, y compris la Commission de consolidation de la paix, à approfondir, étudier et envisager d'appliquer, selon qu'il conviendrait, les recommandations et propositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur la consolidation et pérennisation de la paix à ses soixante-douzième et soixante-treizième sessions, et de sa décision de prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport d'étape dans lequel il donnerait des précisions sur ses recommandations et propositions, y compris celles qui concernaient le financement des activités de consolidation de la paix des Nations Unies. Le Conseil a également pris note de la décision de l'Assemblée de demander au Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatorzième session, un rapport détaillé en lien avec le prochain examen d'ensemble du dispositif de consolidation de la paix de l'Organisation des Nations Unies¹³².

Évoquant la question des jeunes et la paix et la sécurité dans une résolution adoptée à la suite d'un débat tenu le 23 avril 2018 à ce sujet¹³³, le Conseil a indiqué que le terme « jeune » s'entendait de toute personne âgée de 18 à 29 ans et que sa définition pouvait varier, y compris celle qui résultait des résolutions 50/81 et 56/117 de l'Assemblée¹³⁴.

¹³¹ Résolution 2410 (2018), dixième alinéa.

¹³² Résolution 2413 (2018), par. 2, 3 et 4. En outre, dans une déclaration de son Président publiée le 18 décembre 2018, le Conseil a rappelé sa résolution 2413 (2018), dans laquelle il avait pris note, entre autres, de la décision de l'Assemblée générale, formulée au paragraphe 2 de la résolution 72/276 de l'Assemblée, d'inviter les organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation compétents, y compris la Commission de consolidation de la paix, à approfondir, étudier et envisager d'appliquer, selon qu'il conviendrait, les recommandations et propositions énoncées dans le rapport du Secrétaire général, conformément aux procédures établies, à sa soixante-treizième session (S/PRST/2018/20, troisième paragraphe).

¹³³ S/PV.8241. Pour plus de détails, voir la section 37 (Maintien de la paix et de la sécurité internationales) de la première partie.

¹³⁴ Résolution 2419 (2018), sixième alinéa.

¹²⁷ A/ES-10/PV.38.

¹²⁸ Voir la lettre datée du 8 juin 2018, adressée au Président de l'Assemblée générale par les Représentants permanents de l'Algérie et de la Turquie (A/ES-10/786).

¹²⁹ S/PV.8274, p. 2 à 4. Pour plus de détails, voir la section 24 (La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne) de la première partie.

¹³⁰ Voir résolution 2448 (2018), par. 54, concernant la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine, résolution 2423 (2018), par. 67, concernant la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali et résolution 2409 (2018), par. 54, concernant la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo.

II. Relations avec le Conseil économique et social

Article 65

Le Conseil économique et social peut fournir des informations au Conseil de sécurité et l'assister si celui-ci le demande.

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, l'accent étant mis sur la pratique du Conseil de sécurité dans le contexte de l'Article 65 de la Charte. Elle porte sur les débats du Conseil de sécurité concernant les relations avec le Conseil économique et social, notamment sur la participation de la Présidente du Conseil économique et social à une séance du Conseil de sécurité tenue en novembre 2018. Le Conseil de sécurité n'a adressé aucune demande d'information ou d'assistance au Conseil économique et social, et n'a fait expressément référence à l'Article 65 de la Charte dans aucune de ses décisions. Il n'a fait mention de ses relations avec le Conseil économique et social dans aucune de ses communications.

Débats concernant les relations avec le Conseil économique et social

Durant la période considérée, la Présidente du Conseil économique et social a présenté un exposé au Conseil de sécurité à une occasion, lors d'un débat public tenu en novembre au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU », un des sujets abordés dans le cas n° 7. Le mois précédent, le Président du Conseil de sécurité avait participé à un dialogue consacré au renouvellement de l'engagement en faveur du multilatéralisme avec la Présidente de l'Assemblée générale et la Présidente du Conseil économique et social.

En 2018, dans le cadre de ses débats, le Conseil de sécurité a évoqué plusieurs fois ses relations avec le Conseil économique et social. Les principaux échanges à cet égard, notamment la seule référence expresse à l'Article 65, ont eu lieu dans le cadre de débats thématiques tenus au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et d'un débat public consacré aux méthodes de travail du Conseil de sécurité, évoqués respectivement dans les cas n°s 7 et 8.

Cas n° 7

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

En 2018, lors de débats thématiques tenus au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil de sécurité a examiné la répartition des tâches entre les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques, ainsi que le rôle que la coopération entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale pouvait jouer dans le renforcement du multilatéralisme.

Le 11 juillet 2018, à sa 8307^e séance, le Conseil de sécurité a tenu un débat public de haut niveau au titre de la question subsidiaire intitulée « Climat et sécurité : comprendre et prévenir les risques ». Ce débat a été organisé par la Suède, qui assurait la présidence du Conseil ce mois-là¹³⁵. Au cours de la séance, le représentant de l'Éthiopie a affirmé que le Conseil économique et social, ainsi que l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires et les cadres intergouvernementaux concernés, devaient continuer de jouer un rôle de chef de file pour remédier aux causes profondes des changements climatiques, affirmation appuyée par le représentant des Maldives, s'exprimant au nom de l'Alliance des petits États insulaires. Les deux représentants ont cependant convenu que, lorsque les effets des changements climatiques constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales ou à la survie d'un pays, le Conseil de sécurité avait un rôle à jouer et devait prendre les mesures qui s'imposaient, dans les limites de son mandat¹³⁶. Le représentant du Soudan, s'exprimant au nom du Groupe des États arabes, a déclaré que s'il était vrai que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il importait de « ne pas ignorer le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil économique » dans la lutte contre les effets des changements climatiques afin d'éviter « les doubles emplois et les chevauchements » en ce qui concerne le rôle des différents organes, sans porter atteinte à leurs mandats complémentaires¹³⁷.

¹³⁵ Le représentant de la Suède a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/749).

¹³⁶ S/PV.8307, p. 21 (Éthiopie) et p. 29 (Maldives).

¹³⁷ Ibid., p. 32.

Le 9 novembre 2018, à sa 8395^e séance, le Conseil de sécurité a tenu un débat public au titre de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU »¹³⁸. La Présidente du Conseil économique et social, le Président de la Cour internationale de Justice et la Représentante permanente du Qatar, s'exprimant au nom de la Présidente de l'Assemblée générale, ont participé à ce débat. Lors de son intervention, la Présidente du Conseil économique et social a indiqué que les membres du Conseil de sécurité voudraient peut-être examiner si le recours à l'Article 65 de la Charte, sur l'échange d'informations entre les deux conseils, « pourrait être un moyen de renforcer le dialogue entre les deux Conseils »¹³⁹. Par ailleurs, la représentante de la Hongrie a souligné qu'une coopération plus étroite entre l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social pourrait jouer « un rôle véritablement charnière » dans le renforcement du multilatéralisme¹⁴⁰. Le représentant du Saint-Siège a rappelé que le dialogue entre la Présidente de l'Assemblée générale, la Présidente du Conseil économique et social et le Président du Conseil de sécurité avait constitué un pas important vers le renouvellement de l'engagement de l'ONU en faveur du multilatéralisme¹⁴¹. La représentante de l'Équateur a elle aussi mentionné ce dialogue et fait observer que celui-ci avait permis de rappeler le rôle fondamental du multilatéralisme face aux défis les plus urgents¹⁴².

Cas n° 8

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507

Le 6 février 2018, à sa 8175^e séance, le Conseil a tenu un débat public sur ses méthodes de travail au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2017/507 ». Ce débat a été organisé par le Koweït, qui assurait la présidence¹⁴³. Au cours de la séance, le Conseil de

sécurité a examiné ses relations avec le Conseil économique et social.

Abordant la question des mandats des différents organes de l'ONU, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son pays nourrissait de « sérieuses réserves » quant à la pratique qui consistait à examiner des sujets thématiques au Conseil de sécurité, en particulier ceux qui relevaient de la compétence de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social ou d'autres organes de l'ONU. Il a ajouté qu'une telle pratique enfreignait la division établie du travail et détournait le Conseil de sécurité de ses « tâches prioritaires »¹⁴⁴. De la même manière, le représentant de la Chine a déclaré que lors de ses délibérations sur des questions thématiques, le Conseil devait agir en coordination avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et d'autres organes de l'ONU, afin que tous puissent jouer leur rôle respectif et pour éviter la duplication des efforts¹⁴⁵. Le représentant de la République islamique d'Iran a demandé au Conseil de sécurité de « cesser de tenter, comme il l'a fait à plusieurs reprises, d'examiner des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social »¹⁴⁶.

Au sujet des échanges entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, le représentant du Portugal a souligné que les consultations du Conseil de sécurité avec la Commission de consolidation de la paix et avec le Conseil économique et social raffermissaient les synergies et renforçaient « des interventions mieux coordonnées de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention des conflits, la consolidation de la paix et la pérennisation de la paix ». Il a encouragé le Conseil de sécurité à inviter régulièrement la Présidente du Conseil économique et social à participer à des dialogues informels, notamment en tant qu'intervenante¹⁴⁷. Le représentant de l'Indonésie a déclaré qu'une meilleure collaboration avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social permettrait au Conseil de trouver des solutions plus complètes face à des conflits de plus en plus complexes et multidimensionnels¹⁴⁸. Par ailleurs, le représentant des Maldives a déclaré que des réunions régulières entre les présidents ou présidentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social permettraient « dans une grande mesure de renforcer la coordination » des

¹³⁸ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 1^{er} novembre 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Chine (S/2018/982).

¹³⁹ S/PV.8395, p. 6.

¹⁴⁰ Ibid., p. 57.

¹⁴¹ Ibid., p. 61.

¹⁴² Ibid. p. 88.

¹⁴³ Le Conseil de sécurité était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït (S/2018/66), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/399).

¹⁴⁴ S/PV.8175, p. 8.

¹⁴⁵ Ibid., p. 25.

¹⁴⁶ Ibid., p. 34.

¹⁴⁷ Ibid., p. 41.

¹⁴⁸ Ibid., p. 52.

activités de ces trois organes principaux¹⁴⁹. Le représentant de Bahreïn a lui aussi souligné qu'il importait de renforcer la coordination, la coopération

¹⁴⁹ Ibid., p. 62.

et l'interaction entre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social¹⁵⁰.

¹⁵⁰ Ibid., p. 66.

III. Relations avec la Cour internationale de Justice

Article 94

1. *Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.*

2. *Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.*

Article 96

1. *L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.*

2. *Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.*

Note

La présente section traite des relations entre le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice. Conformément à l'Article 94 de la Charte, le Conseil peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter un arrêt rendu par la Cour si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu de cet arrêt. En vertu de l'Article 96, le Conseil peut également demander à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. Enfin, conformément à l'Article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, l'indication de toute mesure conservatoire du droit de chacun devant être prise à titre provisoire est notifiée par la Cour aux parties et au Conseil de sécurité.

Durant la période considérée, le Conseil n'a pas fait de recommandations, ni décidé de prendre de

mesures concernant les arrêts rendus par la Cour, ni demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur toute question juridique. Conformément à la pratique du Conseil, le Président de la Cour internationale de Justice a été invité à participer à une séance privée du Conseil, le 24 octobre 2018, au titre de la question intitulée « Exposé du Président de la Cour internationale de Justice »¹⁵¹. Par ailleurs, le Président de la Cour et, en son nom, un juge doyen et Président émérite de la Cour ont chacun participé à un débat public du Conseil. Ces débats ont été organisés au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁵². Les élections de membres de la Cour tenues simultanément par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale pendant la période considérée sont traitées à la section I. E ci-dessus. En 2018, il n'a pas été fait expressément référence aux Articles 94 et 96 de la Charte dans les décisions du Conseil. La sous-section A porte sur les débats du Conseil concernant les relations avec la Cour et la sous-section B sur les communications concernant ces relations.

A. Débats concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Durant la période considérée, dans le cadre de ses débats, le Conseil a fait référence au rôle de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne le règlement pacifique des différends et les relations entre le Conseil et la Cour. À la 8175^e séance, tenue le 6 février 2018 au titre de la question intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2017/507](#) » concernant les méthodes de travail du Conseil¹⁵³, le représentant du Brésil a fait observer qu'il n'y avait

¹⁵¹ [S/PV.8380](#).

¹⁵² [S/PV.8395](#) et [S/PV.8262](#), respectivement.

¹⁵³ Le Conseil de sécurité était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 24 janvier 2018 adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït ([S/2018/66](#)), qui a ensuite fait distribuer un résumé du débat ([S/2018/399](#)).

aucune raison impérieuse que le Président de la Cour présente l'exposé qu'il faisait annuellement au Conseil en séance privée¹⁵⁴. À la 8185^e séance, tenue le 21 février 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies : maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Secrétaire général a encouragé les États Membres à accepter la juridiction obligatoire de la Cour et à recourir davantage à cette dernière pour aider à régler leurs différends et à en éviter l'escalade¹⁵⁵. Le représentant de la Suède a déclaré que le Conseil devait « examiner plus activement la possibilité de recommander des renvois à la Cour »¹⁵⁶. Le représentant de la France a souligné « le rôle essentiel » de la Cour dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁵⁷. De même, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a salué « la probité et l'indépendance » de la Cour, « indispensables pour garantir [...] paix et sécurité »¹⁵⁸. Le représentant des Pays-Bas a indiqué que la Cour ne pourrait atteindre ses objectifs que lorsque tous les États Membres accepteraient sa juridiction obligatoire, et que tous les États Membres devraient donc le faire, en particulier les membres permanents du Conseil¹⁵⁹.

À la 8334^e séance, tenue le 29 août 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », la représentante du Pakistan a rappelé que bien que le Conseil puisse demander l'avis consultatif de la Cour au sujet d'un différend, il devrait également utiliser son pouvoir discrétionnaire en vertu du Chapitre VII de la Charte pour renvoyer un différend à la Cour car la décision de la Cour serait alors contraignante pour les parties, qu'elles aient ou non accepté la compétence de la Cour¹⁶⁰.

En 2018, dans le cadre de ses débats, le Conseil a fait expressément référence huit fois à l'Article 94 de la Charte et trois fois à l'Article 96. À la 8395^e séance, tenue le 9 novembre 2018 au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Renforcer le multilatéralisme et le rôle de l'ONU », le Président de la Cour internationale de Justice a indiqué que la Cour comptait sur les institutions

multilatérales pour veiller au respect de ses décisions et précisé que cela pouvait être fait par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies¹⁶¹. Le représentant du Pérou a souligné qu'il était nécessaire de promouvoir « une interaction plus systématique » entre le Conseil et la Cour internationale de Justice et la Cour pénale internationale¹⁶². Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a exhorté le Conseil à faire davantage appel à la Cour internationale de Justice, laquelle jouait « un rôle important » dans la promotion du règlement pacifique des différends et était une source d'avis consultatifs et d'interprétation des normes pertinentes du droit international et des questions controversées¹⁶³. Les sept autres références à l'Article 94 et les trois références à l'Article 96 ont été faites lors d'un débat public que le Conseil a tenu au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », débat sur lequel porte le cas n° 9.

Cas n° 9 **Maintien de la paix et de la sécurité** **internationales**

Le 17 mai 2018, à l'initiative de la Pologne, qui assurait la présidence ce mois-là, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales » et de la question subsidiaire intitulée « Respect du droit international dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales »¹⁶⁴.

La Chef de cabinet du Secrétaire général, s'exprimant au nom de ce dernier, a fait remarquer que le Conseil pouvait jouer un rôle pour veiller à ce que les décisions de la Cour soient appliquées comme il convenait dans les cas où les États avaient décidé de se tourner vers la Cour. Elle a également appelé les États Membres à envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour¹⁶⁵. Un juge doyen et Président émérite de la Cour, s'exprimant au nom du Président de la Cour, a souligné que celle-ci pouvait contribuer

¹⁵⁴ S/PV.8175, p. 28.

¹⁵⁵ S/PV.8185, p. 3.

¹⁵⁶ Ibid., p. 22.

¹⁵⁷ Ibid., p. 26.

¹⁵⁸ Ibid., p. 31.

¹⁵⁹ Ibid., p. 28.

¹⁶⁰ S/PV.8334, p. 31.

¹⁶¹ S/PV.8395, p. 8.

¹⁶² Ibid., p. 29.

¹⁶³ Ibid., p. 40.

¹⁶⁴ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage figurant en annexe à la lettre datée du 3 mai 2018 adressée au Secrétaire général par la représentante de la Pologne (S/2018/417/Rev.1). Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Pologne a ensuite fait distribuer un résumé du débat (S/2018/560).

¹⁶⁵ S/PV.8262, p. 3.

activement au maintien de la paix et de la sécurité aux côtés du Conseil de sécurité, et ajouté que le cadre constitutionnel de l'ONU envisageait une « relation organique et synergétique » entre les deux organes, « la paix pouvant être renforcée en conjuguant les aspects politique et judiciaire dans la recherche de solutions »¹⁶⁶. Il a mentionné l'Article 94 de la Charte à quatre reprises et l'Article 96 à deux reprises comme faisant partie du cadre constitutionnel de coopération et de coordination entre la Cour et le Conseil qui permettait de faire en sorte que les décisions de la Cour soient exécutées. Il a ajouté que la fonction consultative de la Cour pouvait être un outil très utile en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales pour « préciser les questions juridiques pertinentes » dans une situation dont le Conseil était saisi¹⁶⁷. La Ministre d'État pour l'Afrique du Royaume-Uni et la représentante de la Grèce ont souligné que la Cour avait et pouvait grandement contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁶⁸. Les représentants de la Slovaquie et de l'Argentine et la représentante de la Norvège ont mis l'accent sur le rôle important joué par la Cour dans le règlement pacifique des différends¹⁶⁹. À ce sujet, le représentant du Japon a fait remarquer que le Conseil et la Cour pouvaient travailler « de façon complémentaire et synergique »¹⁷⁰. En outre, le représentant de l'Uruguay a déclaré que le Conseil devait renforcer ses relations avec la Cour en vue du règlement pacifique des différends¹⁷¹. La représentante de l'Australie a demandé au Conseil de continuer à encourager les États à régler leurs différends par des moyens pacifiques, notamment en faisant appel à la Cour¹⁷². La représentante de l'Allemagne a déclaré que la Cour pouvait et devait jouer un rôle plus important dans le règlement pacifique des différends, soulignant que les États Membres devaient respecter et appliquer les décisions de la Cour¹⁷³. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a salué le rôle de la Cour dans la promotion du règlement pacifique des différends, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, notamment de l'Article 94, et a demandé instamment au Conseil

d'envisager la possibilité que ses décisions soient examinées par la Cour, compte tenu de la nécessité de s'assurer qu'elles sont conformes à la Charte et au droit international¹⁷⁴. Le représentant du Pérou a déclaré qu'il serait utile de solliciter plus souvent les avis consultatifs de Cour, conformément à l'Article 96 de la Charte¹⁷⁵. Un grand nombre d'orateurs ont eux aussi invité le Conseil à utiliser les outils offerts par la Cour, notamment à lui demander des avis consultatifs¹⁷⁶. Le représentant de l'Afrique du Sud a fait observer que le Conseil, en demandant des avis consultatifs à la Cour lorsqu'il était « confronté à des questions juridiques complexes », pouvait jouer un rôle dans la promotion de l'état de droit et avait un rôle important à jouer dans l'application des décisions de la Cour conformément à l'Article 94 de la Charte¹⁷⁷. La représentante du Rwanda a elle aussi fait remarquer que le Conseil devrait promouvoir l'état de droit en saisissant la Cour¹⁷⁸. La représentante du Kenya, rappelant que le Conseil n'avait déféré des parties à la Cour qu'une seule fois, en 1947, a déclaré que le Conseil devait examiner les façons d'utiliser cette plateforme objectivement, étant donné « les tensions croissantes entre les États »¹⁷⁹. Le représentant de Djibouti a déclaré que son pays reprochait au Conseil de ne pas être disposé à encourager les États à soumettre leurs différends à la Cour aux fins d'arbitrage¹⁸⁰. Le représentant de la France a indiqué que la Cour avait un « rôle majeur à jouer pour apporter les précisions nécessaires à une interprétation harmonieuse du droit international »¹⁸¹. La représentante du Pakistan a déclaré que le Conseil devait « recourir davantage à la Cour internationale de Justice pour les questions juridiques »¹⁸². Le représentant de Sri Lanka a fait observer que les organes principaux de l'ONU, notamment le Conseil et la Cour, pouvaient apporter une contribution collective au renforcement de la paix et de la sécurité internationales face à des différends qui revêtaient des dimensions politiques et juridiques complexes¹⁸³. Le

¹⁶⁶ Ibid., p. 4.

¹⁶⁷ Ibid., p. 4 à 8.

¹⁶⁸ Ibid., p. 20 (Royaume-Uni) et p. 45 (Grèce).

¹⁶⁹ Ibid., p. 43 (Slovaquie), p. 70 (Argentine) et p. 71 (Norvège).

¹⁷⁰ Ibid., p. 46.

¹⁷¹ Ibid., p. 73.

¹⁷² Ibid., p. 63.

¹⁷³ Ibid., p. 68.

¹⁷⁴ Ibid., p. 88.

¹⁷⁵ Ibid., p. 21.

¹⁷⁶ Ibid., p. 26 (État plurinational de Bolivie), p. 42 (Égypte), p. 50 (Mexique), p. 61 (Afrique du Sud), p. 69 (Jamaïque), p. 78 et 79 (Djibouti), p. 88 (République bolivarienne du Venezuela, au nom du Mouvement des pays non alignés) et p. 93 (Ghana).

¹⁷⁷ Ibid., p. 61.

¹⁷⁸ Ibid., p. 95.

¹⁷⁹ Ibid., p. 75.

¹⁸⁰ Ibid., p. 78.

¹⁸¹ Ibid., p. 31.

¹⁸² Ibid., p. 52.

¹⁸³ Ibid., p. 80.

représentant du Mexique a rappelé que le Conseil avait également la faculté d'exécuter les jugements de la Cour dans les cas de non-respect¹⁸⁴. La représentante du Liban a elle aussi souligné que le Conseil devait user de l'autorité dont il était revêtu par l'Article 94 de la Charte pour « donner effet aux décisions de la Cour »¹⁸⁵. Enfin, plusieurs orateurs ont encouragé tous les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à reconnaître la compétence de la Cour¹⁸⁶.

¹⁸⁴ Ibid., p. 50.

¹⁸⁵ Ibid., p. 82.

¹⁸⁶ Ibid., p. 27 (Côte d'Ivoire), p. 43 (Slovaquie), p. 47 (Japon), p. 56 (Italie), p. 77 (Autriche) et p. 79 (Djibouti).

B. Communications concernant les relations avec la Cour internationale de Justice

Durant la période considérée, le Conseil a continué d'échanger des lettres avec le Secrétaire général et de recevoir les rapports de ce dernier sur les progrès accomplis par la Commission mixte Cameroun-Nigéria, créée pour faciliter l'application de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 10 octobre 2002 concernant le différend relatif à la frontière terrestre et maritime entre les deux pays¹⁸⁷.

¹⁸⁷ Voir l'échange de lettres suivant : [S/2018/1130](#) et [S/2018/1131](#). Voir également les rapports suivants : [S/2018/649](#) et [S/2018/1175](#).

